



CONVENTION D'ACCUEIL D'ARTISTES EN RÉSIDENCE AU CENTRE CULTUREL DE JOUY-LE-MOUTIER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

VILLE DE JOUY-LE-MOUTIER

Hôtel de ville, 56 Grande Rue, BP 70057- Jouy-le-Moutier, 95008 Cergy-Pontoise cedex

Tél : 01.34.41.65.00

N° SIRET : 219 503 232 00015

Code APE : 8411Z

Représenté par Hervé Florczak, en sa qualité de Maire de la ville de Jouy-le-Moutier

Ci-après dénommé « LA VILLE » d'une part,

ET

[NON, PRÉNOM DE L'ARTISTE-AUTEUR]

Adresse :

Tél :

Courriel :

N° de sécurité sociale :

N° MDA ou AGESEA :

N° SIRET :

Code APE :

Ci-après dénommé « L'ARTISTE » d'autre part.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Engagé dans une démarche de développement culturel et d'ouverture sur le territoire, le centre culturel de Jouy-le-Moutier comprend une salle de spectacles et de cinéma, une médiathèque, un studio d'enregistrement et de répétitions et des salles d'activité.

Dans l'optique de valoriser toutes les entités et espaces de l'équipement, la ville de Jouy-le-Moutier poursuit et consolide l'accueil en résidences artistiques dans différentes disciplines : théâtre, danse, création cinématographique, lecture publique et ce afin d'enrichir l'offre culturelle, contribuer au soutien à la création et permettre aux différents publics d'accéder à une offre de diffusion et d'actions culturelles riche et qualitative.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions d'accueil en résidence de L'ARTISTE par LA VILLE.

Par « résidence », on entend le séjour au cours duquel L'ARTISTE va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un espace au sein du centre culturel de Jouy-le-Moutier par LA VILLE et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers afin qu'il puisse développer son activité artistique.

Des modifications pourront être apportées à cette convention, au cours de la résidence, par avenant(s) conjointement signé(s) par les deux parties.

1.1 – Projet artistique et culturel de la résidence

Cette résidence a pour objectifs de permettre à L'ARTISTE de :

- Disposer de temps et de moyens financiers, techniques, logistiques,
- *(décrire le projet artistique et culturels ainsi que les objectifs de la résidence).*

1.2 – Lieu(x) d'accueil mis gracieusement à disposition de L'ARTISTE

Les espaces de travail suivants au sein du centre culturel (96 avenue des Bruzacques, 95280 Jouy-le-Moutier) sont mis gracieusement à disposition de L'ARTISTE :

- Salle de spectacle
- Médiathèque
- Studio d'enregistrement
- Salles d'activité

1.3 – Période de résidence

La période concernée par la présente convention couvre une période allant du .../.../... au .../.../...

- Continu
- Fractionnable selon les dates suivantes :

Si cette convention ne devait pas être renouvelée, l'ARTISTE s'engage à quitter les locaux mis à disposition à l'expiration de la présente, sans chercher à s'y maintenir, pour quelque prétexte que ce soit, et sans contrepartie.

1.4 – Présentation publique et reproduction d'œuvres de L'ARTISTE

- Non
- Oui, selon les modalités suivantes (*préciser les conditions comme par exemple le nombre de représentations, date et horaire, etc.*) :

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉ DES DROITS ET COMMUNICATION

2.1 – Propriété des droits

L'ARTISTE cède à LA VILLE, pour la période allant du .../.../... au .../.../..., à titre non-exclusif les droits patrimoniaux suivants :

- Le **droit de représentation**, à savoir le droit d'exposition de leurs œuvres pour les besoins de l'exposition et pour la durée de la présente convention telle qu'indiquée ci-avant ;
- Le **droit de reproduction**, à savoir le droit de reproduction des œuvres sous toutes leurs formes, dans le cadre de la promotion de l'évènement « [Titre de l'évènement] » et de la politique culturelle et artistique de LA VILLE en France et dans le monde entier à compter de la date de signature de la présente convention et ce pour la durée légale des droits patrimoniaux. À ce titre, L'ARTISTE et LA VILLE, pourront réaliser tout support matériel ou immatériel nécessaire à la promotion de l'évènement et notamment des affiches, flyers, dépliants, photographies, documents audiovisuels, etc. mentionnant ou reproduisant leurs œuvres. Le droit de reproduction des œuvres reste non commercial.
- Le **droit d'utilisation** et de diffusion des œuvres dans le cadre de l'évènement « [Titre de l'évènement] » (sur tous supports imprimés et numériques : site internet de la ville, YouTube de la ville, Facebook, Instagram, newsletter, Vivre à Jouy, etc.).

L'organisateur peut faire l'exploitation des droits attachés aux œuvres présentées auprès de tout public pour toutes destinations et notamment à des fins d'information, artistiques, promotionnelles à l'exception de l'usage commercial, dans le cadre de ses activités et dans la seule limite du respect du droit moral de l'auteur.

L'ARTISTE conserve le droit moral et la propriété physique de ses œuvres. Toute présentation ou représentation de ses œuvres devra être accompagnée de la mention du nom DE L'ARTISTE.

L'ARTISTE garantit à LA VILLE l'exercice paisible des droits cédés au titre de la présente convention.

La bourse de résidence inclut la rémunération des droits d'auteur.

2.2 – Communication

LA VILLE assurera la communication de la résidence et de sa sortie auprès des médias, des publics et professionnels (en adéquation avec les moyens de la structure alloués à la communication) et mentionnera le nom de la compagnie dans ses relations avec les partenaires et avec les médias au sujet du projet en cours.

LA VILLE s'engage à faire mention dans son site internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, elle ne pourra être tenue pour responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site.

Pour toute diffusion, totale ou partielle, de l'œuvre réalisée dans le cadre de la résidence, L'ARTISTE devra faire porter la mention « **Réalisé avec le soutien du Théâtre de Jouy – Ville de Jouy-le-Moutier** » et mentionner le nom du Théâtre de Jouy dans ses relations avec les partenaires et avec les médias au sujet du projet en cours.

L'ARTISTE fournit tous les éléments nécessaires aux supports de communication.

L'ARTISTE autorise la reproduction et la diffusion dans la presse régionale et nationale (presse écrite, radio, télévision) de ses œuvres.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE L'AUTEUR PAR LA VILLE

3.1 – Rémunération et moyens financiers

Les moyens financiers mis à la disposition de L'ARTISTE par LA VILLE sont détaillés ci-dessous.

- BOURSE DE RÉSIDENCE** pour lui permettre d'exercer son activité de création, de recherche ou d'expérimentation hors de son lieu habituel de création, conformément à la vocation première de la résidence.

Montant (en € TTC) :

- PRESTATIONS DE SERVICES** (p. ex., rencontres avec les publics, interventions, représentations) dont les modalités seront définies dans un contrat de prestations de services convenu ultérieurement :

Montant (en € TTC) :

Le règlement des sommes dues par LA VILLE à L'ARTISTE sera effectué par mandat administratif, sur présentation d'une facture et d'un RIB dans un délai maximal de 30 jours à compter de sa réception.

L'ARTISTE devra adresser sa facture selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières. Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>.

Frais d'hébergement :

- Non
 Oui

↪ Montant :

Frais de déplacement :

- Non
 Oui

↪ Montant :

Frais d'hébergement :

- Non
 Oui

↪ Montant :

3.2 – Lieu(x) mis à disposition de L'ARTISTE

LA VILLE met à disposition de L'ARTISTE le ou les lieux définis à l'article 1.2 de la présente convention en ordre de marche.

Une fiche technique de la structure sera annexée à la présente convention, L'ARTISTE devra en prendre connaissance intégralement. Toute demande de matériel technique supplémentaire ou d'emploi d'un technicien supplémentaire ne peut incomber à la VILLE et devra faire l'objet d'un accord préalable à la signature de la convention.

3.3 – Personnels et moyens humains

LA VILLE s'engage à désigner un interlocuteur référent de L'ARTISTE affecté au bon déroulement de la résidence.

L'interlocuteur référent de la résidence est le suivant :

Nom, prénom :

Numéro de téléphone :

Courriel :

3.4 – Matériels et équipements

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de recherche ou de création de L'ARTISTE avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par L'ARTISTE.

LA VILLE prévoit et informe L'ARTISTE des conditions matérielles et techniques de son accueil, afin de permettre la mise en place effective de la résidence (temps de création, répétition...), mais aussi le cas échéant des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent (temps de déplacements...).

Toute demande de matériel technique supplémentaire ou d'emploi d'un technicien supplémentaire ne peut incomber à LA VILLE et devra faire l'objet d'un accord préalable à la signature de la convention.

Toute demande ultérieure, réalisée pendant le temps de la résidence restera à la charge de L'ARTISTE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

4.1 – Présence effective

L'ARTISTE s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la résidence, selon les modalités décrites à l'article 1 de la présente convention.

En aucun cas il ne peut se faire remplacer pendant la résidence, sauf accord préalable écrit de LA VILLE.

4.2 – Le travail de création

L'ARTISTE s'engage à travailler le projet artistique pour lequel elle est accueillie en résidence, objet de la présente convention.

4.3 – Utilisation des lieux

D'une manière générale, L'ARTISTE s'engage à avoir un comportement respectueux et responsable vis-à-vis des locaux qui sont mis à sa disposition. L'ARTISTE signalera dans les plus brefs délais tout problème survenant et toute dégradation involontaire du mobilier ou du matériel.

Il est demandé de ne pas fumer à l'intérieur des locaux.

En cas de dommages, L'ARTISTE sera tenu d'indemniser LA VILLE à hauteur de la valeur à neuf des objets détériorés ou des travaux à prévoir.

4.4 – Rémunération du personnel

L'ARTISTE s'engage à effectuer le règlement des rémunérations et charges relatives de son personnel et à respecter la législation en vigueur à ce sujet, y compris concernant le droit d'auteur.

4.5 – L'action culturelle

L'ARTISTE s'engage à participer aux rencontres ou présentations de son travail en direction d'un large public prévues dans la présente convention.

L'ARTISTE, sur demande préalable, acceptera d'ouvrir ponctuellement son espace de création à des visiteurs individuels, ou des groupes, sans autre forme d'engagement.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

LA VILLE déclare avoir assuré ses locaux.

L'ARTISTE garantit qu'il a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant.

À ce titre, L'ARTISTE devra fournir une attestation d'assurance couvrant les risques sus désignés pour toute la durée de la résidence.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ

LA VILLE s'engage à communiquer à L'ARTISTE, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.

Il convient également de rappeler que les mesures gouvernementales et le règlement intérieur de la ville de Jouy-le-Moutier s'imposent à tous à la date de la signature de la convention. L'ensemble des personnes impliquées dans la résidence doit par conséquent en prendre connaissance et s'y soumettre.

Ces dispositions règlementaires peuvent être amenées à évoluer en permanence en fonction de la situation sanitaire générale.

Ainsi, L'ARTISTE s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur au moment de la résidence, des représentations de spectacles et des actions culturelles. L'ARTISTE s'engageant dans cette

résidence de sa propre volonté et sans y être contraint, il en assume les risques, y compris les risques sanitaires.

Au regard des dispositions mises en place, il est convenu que LA VILLE ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque contamination si tant est que les dispositions précitées aient été respectées.

ARTICLE 7 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

La convention prend fin dès la fin de la résidence et des actions artistiques.

7.1 – Remise en état

À l'expiration de la convention, L'ARTISTE devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

À défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de L'ARTISTE, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux. En aucun cas, la Ville ne devra verser une quelconque indemnité.

7.2 – État des lieux et visites

Il sera dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de la signature de la présente convention et en fin d'occupation.

Le jeu de clés remise à L'ARTISTE à son entrée devra être remis à la VILLE à son départ.

La VILLE se réserve le droit de procéder à tout moment à des visites des locaux mis à disposition afin de d'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 – Résiliation de plein droit

En cas de violation de la présente convention, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, la présente convention est résiliée de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

Dans le cas où le projet prendrait fin avant le terme fixé, les deux parties conviendront, d'un commun accord, de sa résiliation.

8.2 – Cas de force majeure

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution de la convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des parties d'exécuter une obligation essentielle mise par la convention à sa charge.

Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, la convention pourra être renégociée de bonne foi.

ARTICLE 9 : BILAN PARTAGÉ

Conformément à la circulaire du 8 juin 2016 relative au *soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences*, LA VILLE et L'ARTISTE s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

ARTICLE 10 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy), mais seulement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage...).

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient trouver de solution amiable seront de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Jouy-le-Moutier, le

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

Pour LA VILLE

POUR L'ARTISTE